



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 15 octobre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 139 - 15.10.2020

En exercice... 28
Présents..... 24
Votants..... 28
Abstention..... 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
26. TOURISME

Convention d'objectifs à la SPL Destination Ile de Ré pour
compensation de sujétion de service public
(COVID-19)

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le 15 octobre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 9 octobre 2020, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,
Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAS, M. Jean-Pierre GAILLARD,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,
La Flotte : Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,
Les Portes en Ré : M. Jean-Luc CHENE,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Simone FOULQUIER, M. Marc CHAIGNE,
St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,
Ste Marie de Ré : M. Didier LEBORGNE, M. Didier GUYON, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMAN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Anne PAWLAK (donne pouvoir à Lionel QUILLET), Alain POCHON (donne pouvoir à Patrick RAYTON), Jean-Paul HERAUDEAU (donne pouvoir à Roger ZÉLIE) Gisèle VERGNON (donne pouvoir à M. Didier LEBORGNE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201015-D2020139-DE
Reçu le 19/10/2020

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 15 octobre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 139 - 15.10.2020

En exercice... 28
Présents..... 24
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 26. TOURISME

Convention d'objectifs à la SPL Destination Ile de Ré pour compensation de sujétion de service public (COVID-19)

Vu le Code du tourisme,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment le 3^{ème} alinéa du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 portant sur les actions de développement économique d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment les 6^{ème} et 7^{ème} alinéas du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 portant sur l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ile de Ré ainsi que la création, la gestion et le fonctionnement d'un office de tourisme de pôle à l'échelle communautaire,

Vu la délibération n°138 du conseil communautaire du 29 octobre 2015 portant sur la création de l'office de tourisme intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°164 du conseil communautaire du 17 décembre 2015 relative à la conclusion d'une délégation de service public avec la société publique locale « Destination Ile de Ré »,

Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le conseil communautaire du 23 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de la commission littoral, grands travaux et économie en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 octobre 2020,

Considérant qu'une convention de délégation de service public pour la gestion des activités de l'office de tourisme intercommunal a été signée en date du 04 janvier 2016 avec la Société publique locale « Destination Ile de Ré » pour une durée de cinq ans ;

Considérant les missions attribuées à la société publique locale et notamment celle relative à la mise en œuvre des mesures de publicité et de promotion de l'activité touristique ;

Considérant la décision prise par la Communauté de communes de l'Ile de Ré, dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, d'exonérer les entreprises du secteur touristique du paiement des sommes dues à la SPL en contrepartie du bénéfice du service de publicité et de lisibilité, pour une année.

017-241700439-20201015-D2020139-DE
Reçu le 19/10/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 15 octobre 2020

DÉLIBÉRATION

N° 139 - 15.10.2020

En exercice... 28
Présents..... 24
Votants..... 28
Abstention..... 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 26. TOURISME

Convention d'objectifs à la SPL Destination Ile de Ré pour compensation de sujétion de service public (COVID-19)

Considérant que cette exonération génère pour la SPL « Destination Ile de Ré » une perte de recette substantielle ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Ile de Ré a décidé d'apporter son soutien financier à la société publique locale à hauteur de 400 000 euros ;

Considérant l'inscription des crédits au Budget Primitif 2020 de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré ;

Il convient de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes apporte son soutien financier aux activités d'intérêt général que la SPL entend poursuivre conformément à ses obligations définies dans la convention de délégation de service public, compte tenu du contexte de crise sanitaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'approuver la convention d'objectifs entre la Communauté de communes de l'Ile de Ré et la Société publique locale « Destination Ile de Ré », dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à ce dossier.**

Affichée le : 19 octobre 2020

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20201015-D2020139-DE
Reçu le 19/10/2020



CONVENTION D'OBJECTIFS (CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT)

ENTRE

La Communauté de Communes de l'Ile de Ré, dont le siège est sis 3 rue du Père Ignace, 17410 SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice,

ci-après dénommée la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES »
d'une part,

Et

La Société Publique Locale « Destination Ile de Ré », dont le siège est sis ZAC des Mirambelles – Bâtiment 2 – rue des embruns 17580 LE BOIS PLAGE EN RE, représentée par Sa Directrice générale,

ci-après dénommée le « LA SPL »
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'office de Tourisme intercommunal a pour objectif d'assurer les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L133-3 du Code du tourisme, à savoir les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la Communauté de communes.

L'Office de Tourisme est chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Par une délégation de service public conclue le 4 janvier 2016 pour une durée de 5 ans, la SPL s'est vue confier la gestion de l'office de tourisme intercommunal.

En raison de la crise sanitaire découlant de l'épidémie de COVID-19, la Communauté de communes a choisi d'exonérer les entreprises du secteur touristique du paiement des sommes due à la SPL en contrepartie du bénéfice du service de publicité et de lisibilité, pour une année.

La SPL a été contrainte d'assumer cette perte de recette substantielle.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes ILE-DE-RÉ a décidé d'apporter son soutien à la SPL avec le double objectif :

- de respecter sa liberté d'initiative et son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion de la subvention versée par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de son utilisation

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention d'objectifs

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Communauté de communes et la SPL.

Elle définit les conditions dans lesquelles la Communauté de communes apporte son soutien financier aux activités d'intérêt général que la SPL entend poursuivre conformément à ses obligations définies dans la convention de délégation de service public, compte tenu du contexte de crise sanitaire.

Article 2- Durée de la convention d'objectifs

La durée de la présente convention est d'une (1) année.

En conséquence, elle prend effet le 1^{er} avril 2020 et s'achèvera le 31 mars 2021.

Article 3- Conditions de détermination de la subvention

Le montant de la subvention versée par la Communauté de communes s'élève à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €) pour la durée de la présente convention.

Article 4- Modalités de versement de la subvention

La Communauté de communes versera la somme de 400 000 € en totalité et en un seul versement, au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 5- Obligations de la SPL DESTINATION ILE DE RE

En contrepartie du soutien lui étant apporté par la Communauté de communes, la SPL s'engage :

- 1) à exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ou à venir, relativement à tous les domaines de ses activités.

Sur le plan général, la SPL DESTINATION ILE DE RE développera ses actions sur le territoire intercommunal en vue d'augmenter l'attractivité touristique de la Communauté de communes ILE-DE-RÉ et de fédérer les actions à mener avec les professionnels du tourisme.

Notamment, les missions suivantes devront être poursuivies :

- mise en œuvre des mesures de publicité et de promotion de l'activité touristique, sans impacter outre mesure les acteurs du tourisme déjà fortement touchés par la crise sanitaire ;
- suivi et accompagnement des acteurs touristiques dans le cadre du contexte particulier lié à la crise sanitaire ;

- adaptation de la politique de développement touristique, notamment à travers l'outil numérique, imposée par la crise sanitaire et plus globalement par la politique « zéro déchet ».

2) à fournir, un mois avant le terme de la convention à la Communauté de communes, un compte rendu d'activité qui comporte obligatoirement :

- un rapport d'activité sur les faits marquants de l'année écoulée et présentant les projets de l'Office de Tourisme à court et moyen terme, en exécution de la présente convention,

- l'état des effectifs du personnel de l'Office de Tourisme ainsi que la nature des contrats liant chaque employé à l'Office de Tourisme,

- un état de la fréquentation annuelle des lieux d'accueil touristique pour l'année écoulée avec un comparatif avec les années précédentes,

- un rapport de présentation de l'évolution de la fréquentation touristique du territoire et de la fréquentation web,

- les comptes financiers de l'année écoulée détaillés.

La Communauté de communes procède, conjointement avec la SPL, à l'évaluation des conditions de réalisation des missions qui lui ont été confiées.

Article 6- Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par la SPL sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la SPL et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Communauté de communes en informe la SPL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7- Contrôle de l'administration

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

La SPL s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8- Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 – Règlement des litiges et attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Tous les litiges issus de l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Saint Martin de Ré, en deux exemplaires originaux.

Le

**Pour la Communauté de Communes
de l'Île de Ré**

Son Président

Pour la Société publique locale,

Sa Directrice Générale,